

Expédition délinvée
à M. Andrianjatomo Razafindralandy
le 09 MAY 2007

ARRET N° 30

du 16 février 2007

Dossier n° 342/03-CO

Andrianjatomoravaoarinelina

C/

Rasoanaivo Andriampanarivo Benjamin



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi seize février deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Andrianjatomoravaoarinelina, agissant au nom et pour le compte de Razafiharinty Montas et Rajhons Hery Landza, ayant pour conseil Maîtres Randranto et Razafindrainibe, contre l'arrêt n°78 du 3 février 2003 de la Chambre Civile 8^{ème} Section de la Cour d'Appel de Tananarive, rendu dans l'affaire qui les oppose à Rasoanaivo Andriampanariavo Benjamin ;

Vu le mémoire en demande;

Sur le moyen unique de cassation tiré de l'article 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême : violation, fausse interprétation de l'article 102 de la loi n°63.022 du 20 novembre 1963,

en ce que la Cour a, elle-même, repris les moyens de demandeur au pourvoi sur le fait que la réalisation de l'hypothèque n'est que la conséquence de l'acte hypothécaire,

alors qu'elle a stipulé que l'autorisation d'hypothèque n'implique pas, automatiquement, une autorisation de réalisation d'hypothèque ;

Que l'article 102 est clair en ses termes : « le tuteur ne peut consentir un acte d'aliénation ou de disposition concernant les biens du mineur sans une autorisation donnée en la forme prévue aux articles 97 et 98 . . . »

Qu'avant d'inscrire l'hypothèque de la propriété « Villa El Mand », le tuteur, Rasoanaivo François Benjamin, a été autorisé par ordonnance n°1569 du 29 avril 1991 ;

Que l'acte pris par le tuteur et autorisé par ladite ordonnance constitue un acte de disposition prévu par l'article 102sus-précité ;

Que, comme tout acte d'hypothèque, l'acte de disposition pris par Rasoanaivo François, présent un caractère essentiellement immobilier, et aboutit, en cas de non-paiement de la créance garantie, à l'aliénation de l'immeuble ;

Qu'en reprenant les moyens du demandeur au pourvoi mais rejetant ainsi sa demande, la Cour a donné une fausse interprétation de l'article visé au moyen ;

Vu ledit texte;

Attendu que l'hypothèque, en lui-même, constitue un acte de disposition sous condition résolutoire, c'est-à-dire, qu'à défaut de paiement de la dette dont il est la garantie, à l'échéance du terme convenu, il est inclus, dans l'hypothèque, implicitement et nécessairement, l'autorisation de sa réalisation ;

Attendu qu'en l'espèce, les deux hypothèques portant sur le bien de la mineure Rasoanaivo Andriampanarivo Helintsoa Carmen ont été autorisés par l'ordonnance n°1569 du 29 avril 1991 ; que, mieux encore, il est bien précisé dans les actes notariés les constatant que leurs bénéficiaires pourront faire vendre le bien à défaut de paiement de l'obligation à son échéance ;

Attendu qu'un seul acte de disposition qu'est la constitution d'hypothèque est donc suffisant sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale pour sa réalisation ; qu'en exigeant la production d'un autre acte judiciaire que l'ordonnance n°1569 du 29 avril 1991 ayant autorisé cette constitution, la Cour d'Appel a ajouté à la loi, et son arrêt encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°78 du 03 février 2003 de la Chambre Civile 3^{ème} Section de la Cour d'Appel de Tananarive ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

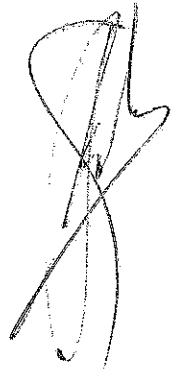
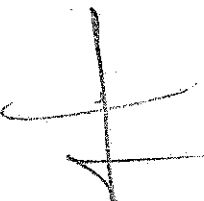
Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

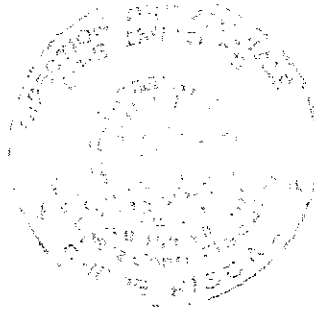
Où étaient présents :

- Raharinosy Roger, Conseiller le plus gradé, Président ;
- Noëlson William, Conseiller - Rapporteur ;
- Randrianantenaina Modeste ; Ratovonelinjafy Germaine Bakoly ; Razafindrabe Josoa Clément, Conseillers, tous membres ;
- Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;
- Rabarison Sylvain José, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.



Bord 137 et DE 16000
Enregistré à la Préfecture de la Région Fiscale
le 15/02/96
Reçu de la Cour Suprême



RANALIVOSON Charles Claude